

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 avril 1988

modifiant la directive 85/3/CEE relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers

(88/218/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 85/3/CEE ⁽⁴⁾ impose une largeur maximale autorisée de 2 500 millimètres pour tous les véhicules ;

considérant que le transport de marchandises sous température dirigée nécessite l'utilisation de véhicules spéciaux équipés de cloisons isolées ;

considérant qu'un espace interne supplémentaire est nécessaire pour assurer la circulation de l'air et pour éviter que le chargement ne touche les cloisons ; que, dans l'état actuel de la technologie d'isolation, les cloisons doivent avoir au moins 45 millimètres d'épaisseur ; qu'il est dès lors impossible d'utiliser efficacement les palettes normalisées aux dimensions de 1 200 × 800 millimètres et de se conformer en même temps à la largeur maximale autorisée de 2 500 millimètres ;

considérant, en conséquence, que la largeur maximale autorisée de 2 500 millimètres fixée par la directive 85/3/CEE devrait être augmentée pour la seule catégorie des véhicules frigorifiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 85/3/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 2, le tiret suivant est inséré après le quatrième tiret :

« — "véhicule frigorifique à paroi épaisse", tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, conformément aux classes B, C, E et F de l'accord du 1^{er} septembre 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres ».

2) À l'annexe I, le point 1.2 est remplacé par le texte suivant :

• 1.2. Largeur maximale :

- | | |
|--|--------|
| a) tout véhicule | 2,50 m |
| b) superstructures frigorifiques des véhicules frigorifiques à paroi épaisse | 2,60 m |

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 11 avril 1988.

Par le Conseil

Le président

H. RIESENHUBER

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 6. 6. 1987, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 305 du 16. 11. 1987, p. 152.

⁽³⁾ JO n° C 319 du 30. 11. 1987, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.